



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N°

22 - 6 2 6 3

Portant réglementation permanente
du stationnement réservé au stationnement des deux roues motorisées

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

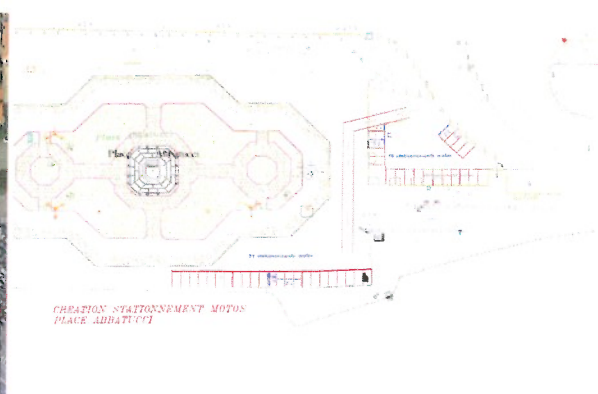
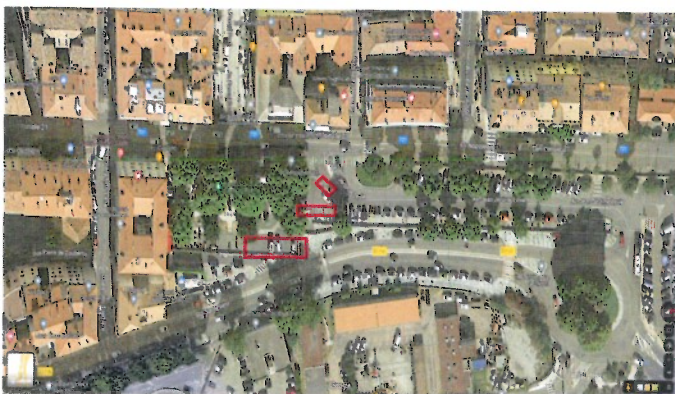
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
VU le Code des Relations entre le public et l'administration ;
VU le code des transports ;
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
VU, la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;
VU, la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, la de prescrire toute mesure destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;
CONSIDÉRANT que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver aux abords des bâtiments communaux ou de commerces des emplacements réservés aux deux roues motorisées ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

1.1- Sont instaurées trois zones d'emplacement réservé au stationnement des deux roues motorisées, dans la voie ci-après et selon les plans suivants :

Place Abbattucci



1.2- Seuls les véhicules deux roues motorisées sont autorisés à stationner sur les emplacements visés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, Cadre de Vie et Attractivité de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le **28 SEP. 2022**

Pour M. Le Maire,

Directeur Général des Services

Charles DOMINICI